



DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

COMMUNE DE LABASTIDE DU TEMPLE

ARRETE MUNICIPAL
Du 12 DECEMBRE 2023

**Portant sur la réglementation sur le démarchage et la quête
sur la commune**

ARRETE MUNICIPAL 2023/72

LE MAIRE DE LABASTIDE DU TEMPLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique

Vu la déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du formulaire de déclaration de démarchage du 26 avril 2018,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale ou association déclare auprès de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir : Un extrait de K-bis

Les cartes professionnelles des agents exerçant

L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection

L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune

ARTICLE 2 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées de commerçant (boulangerie, épicerie.....)

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moissac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera adressé Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays de Lafrançaise
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moissac

Le Maire,
Mathieu PIERASCO

